



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Veille juridique

Mars – Avril 2023

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique n'est pas responsable du contenu des articles dont elle fait état dans la veille juridique.

ISSN 2724-8992

Table des matières

I. Institutions

- 1) Référents déontologiques et commissions de déontologie p. 4
- 2) Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts p. 4
- 3) Carrières publiques, mobilités public/privé p. 5
- 4) Institutions européennes, internationales et étrangères p. 5
- 5) Lanceurs d'alerte p. 6

II. Jurisprudence

- 1) Déontologie et prévention des conflits d'intérêts p. 7
- 2) Corruption et autres atteintes à la probité p. 7

III. Recherche et société civile

- 1) Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts p. 9
- 2) Déontologie de la sphère publique locale p. 9
- 3) Confiance dans les institutions p. 11
- 4) Représentation d'intérêts p. 11
- 5) Institutions européennes, internationales et étrangères p. 12

Edito



Dans le sillage du « Qatargate » et de la mise en cause de plusieurs membres du Parlement européen, les institutions européennes poursuivent leur réflexion sur l'amélioration du cadre déontologique dans l'Union. La décision du bureau du Parlement européen du 17 avril révisant les règles applicables aux anciens députés ou la proposition de directive de la Commission du 3 mai sur la lutte contre la corruption illustrent cette dynamique. Attentif aux initiatives conduites à l'échelle européenne, le président de la Haute Autorité a publié une tribune « Comment penser une politique de transparence de la vie publique à l'échelle européenne ? » dans la revue *Confrontations Europe*. Il y expose la vision de la Haute Autorité sur les contrôles à mettre en place au sein des institutions européennes, de manière à restaurer la confiance des citoyens dans les institutions. La création d'un organe de régulation de l'éthique publique « au plus haut niveau des institutions européennes », aux moyens et aux missions adaptés, apparaît indispensable.

Par ailleurs, de nombreuses publications poursuivent l'effort de sensibilisation des élus locaux aux modifications introduites par la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 et rappellent l'importance de la création d'un référent déontologue des élus, obligatoire à compter du 1^{er} juin 2023. Diverses publications continuent aussi de tirer les conséquences des dispositions de cette loi, notamment en matière de conflit d'intérêts.

Enfin, les rapports d'activité du comité de déontologie parlementaire du Sénat et de la commission de déontologie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont été rendus publics, témoignant de la richesse et de la diversité des sujets déontologiques dans la vie institutionnelle du pays.

Institutions

1) Référents déontologiques et commissions de déontologie

- **Comité de déontologie parlementaire du Sénat, [Rapport d'activité de la session parlementaire 2021-2022](#), février 2023**

La session 2021-2022 du comité de déontologie parlementaire du Sénat a été une année de consolidation de sa jurisprudence. Au cours de cette session, il a rendu six avis sur saisine du Président du Sénat et a reçu 128 questions déontologiques provenant de 87 sénateurs et sénatrices, tous groupes politiques confondus. 87,5 % de ces questions portaient sur les frais de mandat. Concernant ces derniers, le comité a mené 355 contrôles dont 68 ont donné lieu à un contrôle approfondi. Le taux de contrôle des dépenses a atteint près de 50 % et les efforts du Sénat en la matière ont d'ailleurs été salués par le groupe d'États contre la corruption (GRECO) en 2022. Le comité propose de renforcer encore les actions de sensibilisation à destination des sénateurs et sénatrices. Également compétent pour contrôler l'activité des représentants d'intérêts au Sénat, le comité recommande notamment de compléter le répertoire de la Haute Autorité, et de renforcer les moyens de contrôle de la HATVP et du Sénat.

- **Commission de déontologie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, [Rapport d'activité 2022, Prévention et transparence : deux exigences démocratiques au soutien de l'action publique](#), mars 2023**

La Commission de déontologie a été particulièrement mobilisée en 2022 du fait de l'actualité législative et réglementaire riche. Son activité et ses réflexions se sont concentrées sur la question des nouvelles dispositions de la loi « 3DS » relatives à la prise illégale d'intérêts, à l'instauration d'un référent déontologue pour les élus locaux et à l'extension du registre des représentants d'intérêts aux titulaires de certaines fonctions exécutives locales et à de nouveaux agents publics. Sur ce dernier point, la commission de déontologie a relayé le [Vademecum](#) élaboré par la Haute Autorité et a porté une attention particulière à la formation de ses élus. La commission a rendu quatre avis motivés en 2022, qu'elle a publiés afin de participer à « la promotion de la déontologie, en incitant les élus à la prévention ». Concernant la prévention des conflits d'intérêts, la commission constate 1 807 retraits d'élus sur des dossiers et l'intégration d'un « réflexe éthique ».

- **[Arrêté](#) du 1^{er} mars 2023 portant nomination au collège de déontologie du ministère de la culture**

2) Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits

- **Décret n° [2023-146](#) du 1^{er} mars 2023 relatif au code de déontologie des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation**

Destiné aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ce code de déontologie rappelle les principes et devoirs que ceux-ci doivent observer, notamment les principes de « dignité, indépendance, probité, humanité » et ceux « d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie ». Il revient aussi plus en détails sur l'indépendance, le secret professionnel ou encore les relations avec les clients ou les tiers, ainsi que sur la prévention des conflits d'intérêts, à laquelle le titre IV est consacré.

- **Question écrite n° 02237 de M. Jean Louis Masson, [réponse](#) du ministère de l'intérieur et des outre-mer, 26 janvier 2023, p. 556**

Les alinéas 2 à 5 de l'article 432-12 du code pénal autorisent, sous certaines conditions, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant

en remplacement du maire des communes de moins de 3 500 habitants à traiter avec la commune dont ils sont élus et à réaliser certaines opérations sans s'exposer au risque de commettre le délit de prise illégale d'intérêts. Les élus intéressés doivent alors s'abstenir de participer à la délibération motivée du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat correspondant. Interrogé sur le champ d'application de ces dérogations, le ministère de l'intérieur et des outre-mer précise que celles-ci ne trouvent pas à s'appliquer à l'attribution d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public à des fins professionnelles. En revanche et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal, rien ne semble s'opposer à ce qu'une délégation de service public dont le montant serait inférieur à 16 000 euros puisse être assimilée à une opération de fourniture de services au sens du deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal.

3) Carrières publiques, mobilités public/privé

- **Question écrite n° 00844 de M. Patrice Joly, [réponse](#) du ministère de l'intérieur et des outre-mer, 26 janvier 2023, p. 538**

Si un agent public doit en principe consacrer l'intégralité de son temps de travail aux tâches qui lui sont confiées, il ne lui est pas interdit de cumuler entre eux des emplois publics permanents à temps non complet, ou un emploi public à temps complet et un autre à temps non complet, dès lors que la durée totale de service n'excède pas de plus de 15 % la durée consacrée à un emploi à temps complet. Toutefois, les nécessités de services inhérentes à un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les exigences liées à l'emploi de sapeur pompier professionnel excluent qu'un sapeur-pompier professionnel puisse exercer ce métier à temps non complet ou à temps partiel.

4) Institutions européennes, internationales et étrangères

- **Parlement européen, [communiqué de presse](#), *Le bureau adopte la première décision sur le renforcement de la transparence et de la responsabilité*, 17 avril 2023**

Le bureau du Parlement européen a décidé d'interdire à tout ancien député européen d'exercer une activité de représentation d'intérêts durant une période de six mois à compter de la cessation de son mandat. Le bureau du Parlement européenne rappelle que ces anciens députés devront s'inscrire au registre de transparence passé ce délai s'ils exercent une telle activité et qu'ils ne bénéficieront pas « des droits d'accès et des facilités » accordés en tant qu'anciens membres.

- **Cour des comptes européenne, [rapport](#), *Conflits d'intérêts et dépenses agricoles et de cohésion de l'UE*, 13 mars 2023**

Ce rapport de la Cour des comptes européenne fait état des résultats d'un audit sur la prévention des conflits d'intérêts dans l'attribution des fonds de la politique agricole commune (PAC) et de la politique de cohésion dans l'Union européenne. L'institution relève l'insuffisance des mécanismes de prévention des conflits d'intérêts existants qui se limitent, dans de nombreux pays, à une déclaration sur l'honneur. Ces déclarations sont peu contrôlées et ne sont « pas obligatoires pour les membres de l'exécutif participant à la prise de décisions concernant les programmes de l'UE et à l'attribution des financements correspondants ». La Cour souligne néanmoins l'évolution récente du cadre, imposant aux bénéficiaires des fonds agricoles de « fournir des informations sur les groupes d'entreprises auxquels ils participent ».

5) Lanceurs d'alerte

- **Défenseur des droits, [Guide du lanceur d'alerte](#), 30 mars 2023**

Le Défenseur des droits a publié un guide à destination des lanceurs d'alerte ou des personnes qui envisagent de faire un signalement afin de leur permettre de mieux connaître leurs droits et l'aide que peut apporter le Défenseur des droits en la matière. L'institution rappelle notamment les règles relatives au statut de lanceur d'alerte, les conditions à remplir et les protections auxquelles un lanceur d'alerte a droit. Elle détaille également la procédure à suivre et la liste des autorités externes habilitées à recevoir un signalement.

Jurisprudence

1) Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

- **Tribunal administratif de Lyon, 23 mars 2023, n° [2006963](#)**
Le fait que le président d'une métropole ne se soit pas déporté d'une délibération désignant les membres représentant la métropole au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat (OPH) de la métropole, alors que son oncle comptait parmi ces personnes et a ensuite été élu président du conseil d'administration de l'OPH, constitue un conflit d'intérêts qui justifie l'annulation de son élection en tant que président. Alors même que le lien de parenté entre les deux intéressés n'interdisait pas que l'oncle du président de la métropole soit désigné pour siéger au conseil d'administration de l'OPH, « [il] impliquait toutefois, en application des dispositions (...) de la loi du 11 octobre 2013, que soient organisées, préalablement à la délibération » ayant conduit à la désignation en cause, « des modalités de déport » appropriées.
- **Conseil d'État, 12 avril 2023, n° [466740](#), C**
Une clause imposant aux candidats à l'attribution d'un marché public de n'avoir aucun lien organique ou capitalistique avec une personne physique ou morale déterminée afin de prévenir une situation de conflit d'intérêts dans l'exécution de ce marché, dès lors qu'elle n'est ni dépourvue de lien avec l'objet du marché ni manifestement disproportionnée, constitue une condition de participation licite au regard des dispositions du code de la commande publique. En l'espèce, l'Office national des forêts (ONF) était fondé à demander à ce que les opérateurs se portant candidat à l'attribution d'un accord-cadre ayant pour objet la commande de missions de travail aérien et de transport public sur l'ensemble du territoire de la Guyane, ne puissent avoir de liens organiques ou capitalistiques avec une personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle d'exploitation du sol ou du sous-sol, étant entendu qu'une partie du marché portait sur la réalisation de missions hélicoptères ayant pour objet la surveillance des activités minières légales et illégales. Il résulte ainsi de l'application combinée des dispositions de l'article L. 2142-1 du code de la commande publique et de l'article 58 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 qu'un pouvoir adjudicateur peut fixer des conditions de participation à une procédure « propres à garantir [que les candidats] disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle » et qu'il peut, dans ce cadre, « considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique se trouve dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché ».

2) Corruption et autres atteintes à la probité

- **Cour de cassation, 8 mars 2023, n° [22-82.229](#)**
Un élu local condamné pour prise illégale d'intérêts ne peut pas bénéficier de la protection fonctionnelle pour financer ses frais de défense, un tel délit constituant, de droit, une faute détachable de l'exercice des fonctions publiques. Par ailleurs, le fait que l'élu en cause n'ait pas pris part à la délibération lui octroyant le bénéfice de la protection fonctionnelle n'est pas en soi de nature à exclure l'existence d'indices de la commission par l'intéressé des délits de détournement de fonds public et de recel de cette infraction.
- **Cour européenne des droits de l'homme, affaire Rigolio c. Italie, 9 mars 2023, n° [001-223373](#)**
La responsabilité civile d'un élu local peut être engagée par sa collectivité alors même qu'il a été relaxé par le juge pénal en raison de la prescription des

faits et ce, sans méconnaître la présomption d'innocence. Si le but général de la présomption d'innocence est « d'empêcher que des individus qui ont bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon de poursuites soient traités par des agents ou autorités publics comme s'ils étaient en effet coupables » (CEDH, 12 juillet 2013, Allen c. Royaume-Uni), l'acquittement au pénal ne faisait pas pour autant « obstacle à l'établissement, sur la base de critères de preuve moins stricts, d'une responsabilité civile » (Allen). La Cour rappelle toutefois qu'il convient d'être « particulièrement prudent dans la motivation d'un [tel] jugement, et qu'il incombe au juge d'éviter les expressions qui, ne serait-ce que par leur ambiguïté, peuvent être interprétées comme reconnaissant une responsabilité pénale ».

- **Cour de cassation, 5 avril 2023, n° [21-87.217](#)**

La nouvelle rédaction de l'article 432-12 du code pénal, qui dispose que l'intérêt illégalement pris doit être « de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité » de l'auteur du délit ne s'applique pas aux faits intervenus préalablement à son entrée en vigueur. Le troisième alinéa de l'article 112-1 du code pénal prévoit que les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes. Or, la Cour estime que « les prévisions de l'article 432-12 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre (...) sont équivalentes à celles résultant de sa rédaction antérieure ».

Recherche et société civile

1) Déontologie, intégrité de la vie publique et prévention des conflits d'intérêts

- **GERNIER Kévin, « Déclarations d'intérêts des députés : des avancées réelles et plusieurs points d'alerte », [Transparency International France](#), 8 mars 2023**

L'association Transparency International France constate que les délais de publication des déclarations d'intérêts par la Haute Autorité ont doublé par rapport à 2017 – année d'élection de la précédente législature. Elle attribue cet allongement aux contrôles approfondis effectués par la Haute Autorité mais estime aussi que ce délai peut porter préjudice aux députés amenés à se prononcer sur des textes avant le contrôle et la publication de leurs déclarations d'intérêts, les exposant ainsi à d'éventuels conflits d'intérêts. Pour pallier ce risque, Transparency International France appelle à l'augmentation des moyens alloués à la Haute Autorité. L'association estime par ailleurs que les députés s'acquittent mieux de leurs obligations déclaratives aujourd'hui, ce qui témoigne d'une acculturation à la déontologie et d'une « prise de conscience » des enjeux. Afin de renforcer la prévention des conflits d'intérêts, Transparency International France propose de plafonner les revenus issus des activités professionnelles conservées par certains parlementaires en parallèle de leur mandat et de mettre en place une obligation annuelle d'actualisation des déclarations d'intérêts.

- **UNTERMAIER-KERLÉO Élise, « Le contrôle des projets de départ des agents publics vers le secteur privé : l'appréciation *in concreto* des risques juridiques », [AJFP](#), p. 137, 24 mars 2023**

Élise Untermaier-Kerléo revient sur l'encadrement des mobilités des agents publics vers le secteur privé, dont l'objectif est à la fois de prévenir le risque de prise illégale d'intérêts défini à l'article 432-13 du code pénal et celui, d'ordre déontologique, d'atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service. Concernant la prise illégale d'intérêts, Élise Untermaier-Kerléo rappelle qu'il n'est pas besoin que l'agent concerné ait un pouvoir de décision ou de signature : le simple fait d'avoir formulé un avis concernant l'entreprise peut suffire à caractériser le délit de prise illégale d'intérêts. L'auteure revient également sur le rôle de la Haute Autorité en matière de contrôle des mobilités, celle-ci pouvant être saisie à titre subsidiaire ou obligatoire – pour les personnes occupant des emplois dont la nature des fonctions ou le niveau hiérarchique le justifie.

2) Déontologie de la sphère publique locale

- **Association des administrateurs territoriaux de France, [livre blanc](#), « 15 propositions pour mieux promouvoir la déontologie et l'éthique dans l'action publique », janvier 2023**

Au terme d'un sondage mené auprès de 170 collectivités de tous niveaux, l'Association des administrateurs territoriaux de France (AATF) estime que le secteur public local rencontre des difficultés dans la mise en œuvre des différents dispositifs prévus en matière de déontologie par « des vagues législatives rapprochées ». L'association formule 15 propositions touchant aux évolutions souhaitables pour conforter l'acculturation à la déontologie au niveau national comme européen, à l'harmonisation et au renforcement du cadre existant pour les agents publics et les collectivités et à la simplification du régime du conflit d'intérêts. En ce sens, elle propose notamment de supprimer les termes « en application de la loi » à l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales lorsqu'un élu est désigné pour représenter sa collectivité dans un organisme tiers.

- **DYENS Samuel, ROTIVEL Julia, « Les clés pour prévenir les risques de conflit d'intérêts au sein des structures publiques », [La Gazette des communes](#), 8 mars 2023**

Samuel Dyens rappelle l'existence du conflit d'intérêts public-public et la nécessité pour les élus de « faire preuve d'une grande vigilance ». La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », a écarté plusieurs hypothèses de conflits d'intérêts public-public : cette « neutralisation » concerne expressément les caisses des écoles, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale mais aussi les cas où un élu siège dans un organisme extérieur pour y représenter sa collectivité « en application de la loi » (article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales). Cette expression doit, selon les précisions apportées par la Haute Autorité dans sa délibération n° 2022-150 du 3 mai 2022, être comprise comme s'appliquant aux cas où la loi prévoit expressément qu'un représentant siège dans une entité, mais aussi lorsque la loi l'implique nécessairement. Cependant, Samuel Dyens rappelle que ces exclusions ne doivent pas amener les élus à relâcher leur vigilance, certaines délibérations comme le vote de leur nomination ou de leur rémunération au sein de l'organisme extérieur nécessitant par exemple le départ. En dehors des cas prévus par la loi 3DS, l'élu local doit en outre prendre toujours garde à se déporter des situations où il existe un risque de conflit d'intérêts. Cela implique de ne pas participer à la préparation et à la délibération des décisions en cause et notamment de sortir de la salle lors du vote de l'assemblée.

- **DYENS Samuel, « Prendre la compliance au sérieux ! », [Les cahiers juridiques](#), n° 254, p. 24, 1er avril 2023**

Samuel Dyens estime que la compliance publique, loin d'être une mode, est aujourd'hui un impératif pour les responsables publics élus et les managers publics. Dans la sphère publique locale, cela doit se traduire par un ensemble de « processus » et de « procédures » permettant l'adéquation entre « des actes, des décisions et des comportements » et les normes applicables. La compliance à l'échelle locale requiert une connaissance et une maîtrise des risques à une échelle globale et transversale afin de mettre en œuvre un dispositif « finalisé, organisé et complet de prévention des risques ». Pour ce faire, Samuel Dyens rappelle la nécessité de mettre en place le référent déontologue des agents publics et celui des élus locaux, ainsi qu'une procédure de recueil et de traitement des alertes rendue obligatoire par la loi. L'élaboration de lignes directrices au sein de chaque collectivité est aussi indispensable afin de formaliser les procédures : il recommande ainsi de fixer par écrit les outils de contrôle existant via un travail de recensement et de s'assurer du portage politique et managérial de cette démarche.

- **MEURISSE Pierre, « Déontologie au sein des grandes collectivités : point d'étape », [Observatoire de l'éthique publique](#), 6 avril 2023**

Pierre Meurisse constate que la mise en place de dispositifs déontologiques au sein des collectivités et, plus globalement, l'acculturation à la déontologie sont d'intensités et de formes variables. Les chartes ou guides de déontologie restent principalement adoptés par de grandes collectivités et peuvent parfois être difficiles à interpréter, notamment pour les élus. Il salue en ce sens l'instauration d'un référent déontologue des élus par la loi 3DS, ceux-ci pouvant, comme les agents publics, ne pas disposer des compétences juridiques nécessaires à l'appréciation de certaines situations. Pour compléter ce dispositif, Pierre Meurisse propose de rendre obligatoire une formation sur la déontologie pour chaque élu et d'étendre l'obligation de formation aux élus non titulaires d'une délégation. Il estime par ailleurs que la Haute Autorité doit être l'institution qui supervise le dispositif des référents déontologues des élus en leur permettant de se réunir et de co-construire « un référentiel pour les chartes de déontologie » pour lesquelles une harmonisation lui semble

souhaitable. Il formule aussi plusieurs propositions quant au processus de nomination du référent déontologue des élus. Enfin, Pierre Meurisse préconise d'instaurer une responsabilité disciplinaire des élus dans le règlement intérieur de l'assemblée délibérante qui permettrait un « rappel aux engagements déontologiques » lors de la tenue d'une séance.

3) Confiance dans les institutions

- **Centre de recherches politiques de Sciences Po, [baromètre de la confiance politique](#), « Derrière la crise sociale, la défiance encore et toujours », février 2023**

Cette étude, réalisée auprès d'environ 3 000 personnes inscrites sur les listes électorales et issues d'un échantillon représentatif, présente des résultats quant au niveau de confiance des Français. Elle révèle une baisse relative de la confiance en les institutions publiques en comparaison de l'étude précédente, réalisée en janvier 2022. Ainsi, la proportion de sondés ayant déclaré avoir « très confiance » ou « plutôt confiance » en le maire, qui est la plus élevée parmi les différents responsables publics, baisse de huit points pour atteindre 57 %. La confiance en les députés atteint 30 % tandis que pour le Président de la République, ce chiffre s'établit à 29 %. Par ailleurs, les sondés sont 35 % à estimer que la démocratie fonctionne bien ou très bien, un chiffre en baisse de sept points et relativement faible comparé à d'autres pays européens (60 % en Allemagne et 47 % au Royaume-Uni par exemple). Les personnes interrogées sont par ailleurs 69 % à estimer qu'en règle générale, les élus et dirigeants politiques français sont plutôt corrompus, un chiffre en hausse de quatre points.

- **CHIRAT Alexandre, MONNERY Benjamin, document de travail, « Trust in the fight against political corruption : a survey experiment among citizens and experts », [EconomiX](#), mars 2023**

Les économistes Alexandre Chirat et Benjamin Monnery ont mené une enquête auprès de 3 000 citoyens représentatifs ainsi que 33 experts portant sur les conséquences de la création de la Haute Autorité, qui incarne un tiers de confiance entre les décideurs publics et les citoyens. Ils constatent en premier lieu une grande divergence entre citoyens et experts sur le sujet, les premiers étant beaucoup plus pessimistes quant à la dynamique de l'intégrité politique en France. Les citoyens sont ainsi 31,4 % à penser que la Haute Autorité a un impact positif sur la transparence des intérêts des responsables publics, pour 93,9 % chez les experts. De même, les citoyens sont 26,7 % à penser que l'existence de la Haute Autorité permet d'améliorer l'intégrité et l'honnêteté des élus, pour 75,7 % pour les experts. Par ailleurs, les chercheurs constatent un lien entre méfiance politique chez les citoyens et vote populiste ou « antisystème ». Enfin, ils tirent un troisième constat de leurs résultats : une fois renseignés sur le rôle de la Haute Autorité et sensibilisés aux enjeux et aux politiques menées en matière de lutte contre la corruption la perception qu'ont les citoyens de l'institution et de la politique de transparence en France s'améliore de façon significative.

4) Représentation d'intérêts

- **JULLIEN Lionel, « Faut-il interdire les lobbies », [Arte](#), 28 février 2023**

Mi-février 2023, 12 527 entités étaient inscrites au registre de transparence de l'Union européenne. Ces représentants d'intérêts répondent à une définition relativement simple : ils ont pour objectif de tenter d'influencer le processus législatif sans en faire partie. Le traité de Lisbonne a validé en 2007 leur existence et leur nécessité, les représentants d'intérêts étant devenus essentiels dans le processus législatif européen, par l'information et l'expertise qu'ils peuvent apporter pour construire les textes. La baisse des effectifs de fonctionnaires a aussi contribué à leur montée en puissance, la Commission européenne

ayant par exemple perdu 1 500 postes en 13 ans. Cependant, ce reportage souligne plusieurs limites à l'encadrement de la représentation d'intérêts dans l'Union européenne. Le contrôle de l'inscription au registre reste « aléatoire », le dispositif ne bénéficiant que de 10 équivalents temps plein pour en assurer le contrôle, et, les informations déclarées seraient parfois inexactes. Les affaires récentes de conflits d'intérêts et de corruption au Parlement européen ont révélé les limites du dispositif, s'agissant en particulier de l'influence des États tiers, qui ne sont soumis à aucune règle. Certains responsables européens appellent à prendre exemple sur la Haute Autorité française afin de créer un comité d'éthique européen avant les élections de 2024, qui pourrait exercer un contrôle indépendant, notamment concernant les conflits d'intérêts.

- **[Transparency International France](#), « Mission d'information sur le décret relatif au répertoire des représentants d'intérêts », 9 mars 2023**

Transparency International France estime que le décret d'application de 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts nécessite d'être amélioré. Elle salue cependant l'un des dispositifs d'encadrement « les plus ambitieux au monde » et liste plusieurs bienfaits depuis la mise en place du répertoire des représentants d'intérêts. Le Gouvernement s'étant déclaré favorable à l'évolution du cadre réglementaire, l'association expose ses propositions en la matière. En particulier, elle souligne les problèmes soulevés par la définition de l'action de représentation d'intérêts, notamment le fait que ne soient comptabilisées que les actions dont le représentant d'intérêts est à l'initiative et non celles initiées par les décideurs publics, ainsi que la périodicité de déclaration. De même, elle déplore l'encadrement des montants des dépenses en actions de représentation d'intérêts et du chiffre d'affaires déclarés, qu'elle juge trop larges. L'association préconise par ailleurs plusieurs évolutions législatives, tels que l'élargissement du champ du répertoire aux États étrangers, aux associations à objet culturel ou encore aux associations d'élus et, pour les responsables publics, la prise en compte des entrées en communication avec le Président de la République, les membres du Conseil constitutionnel et ceux de la section administrative du Conseil d'État.

5) Institutions européennes, internationales et étrangères

- **MIGAUD Didier, président de la Haute Autorité, « Comment penser une politique de transparence de la vie publique à l'échelle européenne ? », [Confrontations Europe](#), 18 avril 2023**

L'affaire du « Qatargate » a mis en cause plusieurs membres du Parlement européen et a souligné l'importance d'une politique de transparence et de lutte contre la corruption à l'échelle européenne qui sont aujourd'hui des exigences démocratiques et un moyen de rétablir la confiance des citoyens dans leurs institutions. Pour ce faire, des structures de contrôle de l'intégrité des responsables publics sont indispensables, à l'image de la Haute Autorité française qui contrôle les déclarations de patrimoine et d'intérêts des responsables publics ainsi que les mobilités entre les secteurs public et privé, et publie certaines déclarations ou délibérations afin que chaque citoyen puisse constater lui-même la probité de ses dirigeants. La Haute Autorité est d'ailleurs à l'origine d'initiatives permettant la réflexion et concertation des différents acteurs sur ces sujets. Elle a lancé et préside aujourd'hui le Réseau européen d'éthique publique, associant 12 autorités nationales dont l'objectif est de faire émerger des positions communes, par exemple sur le paquet européen anti-corruption. Cependant, il est aujourd'hui nécessaire de créer un organe de régulation de l'éthique publique « au plus haut niveau des institutions européennes ». Cet organe devrait être doté de compétences adaptées aux spécificités européennes, de moyens suffisants et de garanties d'indépendance. Par ailleurs, une directive spécifique devrait regrouper les « principes communs de transparence, de prévention de la corruption et de garantie de la probité des responsables européens ».



Pour recevoir la veille juridique,
inscrivez-vous par email en écrivant à l'adresse
veillejuridique@hatvp.fr

**Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique**

Suivez-nous
sur twitter
[@HATVP](#)

veillejuridique@hatvp.fr

hatvp.fr